



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / AUTORISATIONS / GRAND Puits / AP

A R R E T E

**autorisant la Société Civile du GRAND Puits
à poursuivre l'exploitation de l'élevage porcin
situé sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE,
au lieudit « Le Grand Puits », avec une augmentation de l'effectif et une
extension du plan d'épandage**

**Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret**

- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (directive IPPC) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1972 autorisant M. François BOUTEMY à installer une porcherie sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, route de Chenetière,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 22 juillet 1974 à la Société Civile Agricole du GRAND Puits pour l'élevage susvisé, précédemment exploité par M. François BOUTEMY,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1974 autorisant la Société Civile Agricole du GRAND Puits à poursuivre l'exploitation de cet élevage, à l'agrandir, à modifier l'emplacement des bâtiments d'élevage et du réservoir de 1 000 kg de gaz, et à installer une deuxième citerne de 1 000 kg de gaz,

- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1975, modifiant les arrêtés préfectoraux des 13 mars 1972 et 2 août 1974 précités, autorisant la Société Civile Agricole du GRAND PUIITS à poursuivre l'exploitation de cet élevage,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1976 (modifié le 28 décembre 1989) autorisant la Société Civile Agricole du GRAND PUIITS à implanter une station d'épuration (bassins de lagunage) destinée à traiter les eaux résiduaires de la porcherie à la Ferme du Grand Puits, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE,
- VU le bilan de fonctionnement de cette installation transmis le 19 février 2007,
- VU la demande présentée le 12 janvier 2009 par la Société Civile du GRAND PUIITS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'élevage porcin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, au lieudit « Le Grand Puits », avec augmentation de l'effectif et extension du plan d'épandage,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 (modifié le 4 mars 2009) prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de BOUZY LA FORET, CHATEAUNEUF SUR LOIRE, GERMIGNY DES PRES, SAINT AIGNAN DES GUES, SAINT DENIS DE L'HOTEL, SAINT MARTIN D'ABBAT et VITRY AUX LOGES, du 6 avril au 7 mai 2009 inclus,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête,
- VU les avis émis par les conseils municipaux de BOUZY LA FORET, CHATEAUNEUF SUR LOIRE, GERMIGNY DES PRES, SAINT AIGNAN DES GUES, SAINT DENIS DE L'HOTEL, SAINT MARTIN D'ABBAT et VITRY AUX LOGES,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2009,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 portant prolongation de délais d'examen de ce dossier jusqu'au 8 juin 2010,
- VU les rapports de l'Inspectrice des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des 26 janvier 2009 et 9 mars 2010,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspectrice,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 mars 2010,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et notamment du titre I^{er}, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- CONSIDERANT que le permis d'exploiter, au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à cette catégorie d'élevage, figurant dans les documents "BREF" (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission européenne,
- CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux, et que le stockage et le traitement des effluents à l'exploitation sont des sources d'émissions,
- CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,
- CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles,
- CONSIDERANT que l'exploitant doit appliquer des mesures de gestion et d'enregistrement et des mesures alimentaires, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie,
- CONSIDERANT que l'augmentation d'effectif sollicitée n'entraîne aucune construction supplémentaire et que son impact est limité par les mesures imposées par le présent arrêté,
- CONSIDERANT que tous moyens sont mis en place pour réduire les nuisances sonores (fermeture des bâtiments, recours à des matériaux isolants et respect des règles d'implantation),
- CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la gestion des déchets, les cadavres d'animaux sont stockés dans un bac d'équarissage avant enlèvement par une entreprise spécialisée, et les autres déchets produits sur le site sont triés, enfouis, éliminés ou recyclés par le réseau de ramassage d'ordures ménagères, par le centre d'enfouissement technique de SAINT AIGNAN DES GUES ou par des sociétés spécialisées,
- CONSIDERANT que toutes les mesures de prévention, de lutte et de protection contre les risques d'incendie sont constituées (site muni de plusieurs extincteurs à poudre, notamment à proximité du stockage de fuel et des armoires électriques, et conformité de ces équipements contrôlée annuellement, présence d'une borne incendie à l'entrée du site, réserve incendie mise en place sur le site),
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Civile du GRAND PUIITS, dont le siège social est situé au lieudit « Le Grand Puits », route de Vitry aux Loges, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'élevage de porcs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, au lieudit « Le Grand Puits », route de Vitry aux Loges.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 13 mars 1972 autorisant M. François BOUTEMY à installer une porcherie sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, route de Chenetière ;
- arrêté préfectoral du 2 août 1974 autorisant la Société Civile Agricole du GRAND PUIITS à poursuivre l'exploitation de cet élevage, à l'agrandir, à modifier l'emplacement des bâtiments d'élevage et du réservoir de 1 000 kg de gaz, et à installer une deuxième citerne de 1 000 kg de gaz ;
- arrêté préfectoral du 21 mars 1975, modifiant les arrêtés préfectoraux des 13 mars 1972 et 2 août 1974 précités, autorisant la Société Civile Agricole du GRAND PUIITS à poursuivre l'exploitation de cet élevage ;
- arrêté préfectoral du 27 décembre 1976 (modifié le 28 décembre 1989) autorisant la Société Civile Agricole du GRAND PUIITS à implanter une station d'épuration (bassins de lagunage) destinée à traiter les eaux résiduaires de la porcherie à la Ferme du Grand Puits, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;
- arrêté préfectoral du 28 décembre 1989 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1976 susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Désignation des activités	Quantification	Régime
2102-1	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc... de) en stabulation ou en plein air. Plus de 450 animaux-équivalents.	Elevage de 6 644 animaux-équivalents en stabulation (786 truies et verrats, 160 cochettes, 554 porcelets, 3572 porcs charcutiers).	A
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exclusion des établissements recevant du public. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	1 hangar de stockage de paille de 2 700 m ³ .	D

N°	Désignation des activités	Quantification	Régime
1138-4	Chlore (emploi ou stockage du). En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 500 kg.	1 à 8 bidons de 10 litres.	NC
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	4 réservoirs de 1 t.	NC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 de la nomenclature. Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 100 m ³ .	2 cuves de fuel de 1,3 m ³ au total.	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	Stockage des aliments de 220 m ³ .	NC
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 20 MW.	2 chaudières, soit 45 kW.	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵PA. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non-toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 500 kW.	3 compresseurs, soit 14,5 kW.	NC

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'effectif détenu étant supérieur à 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg), ou plus de 750 emplacements pour truies, l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
CHATEAUNEUF SUR LOIRE	porcin	AB	N ^{os} 205 à 212

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Fonction	Nombre de places	Type de sol	Type de logement	Effluent produit	Ventilation
Maternité M1	135	Caillebotis intégral	Case individuelle avec réfectoire	Lisier	Dynamique + cooling
Maternité M2	27	Caillebotis intégral	Case individuelle avec réfectoire	Lisier	Dynamique + cooling
Gestante 1	364	Litière raclées	180 réfectoires + aire paillée, 28 cases de 6 truies, 16 cases verrats	Fumier	Dynamique
Gestante 2	420	Litière raclées	214 réfectoires + aire paillée, 32 cases de 6 truies, 14 cases verrats	Fumier	Dynamique
Post-sevrage	2 772	Caillebotis partiel	7 salles de 18 cases de 22 porcelets	Lisier	Dynamique
Engraissement mâle T3	1 248	Caillebotis partiel	12 salles de 8 cases de 13 porcs	Lisier	Dynamique
Stock repro, verrats	20	Caillebotis partiel	1 salle de 10 cases	Lisier	Dynamique
Engraissement femelles T1 et T2	2 240	Caillebotis partiel	14 salles de 16 cases de 10 porcs	Lisier	Dynamique
Stockage repro	64	Caillebotis partiel	1 salle de 22 cases de 2 porcs 1 salle de 10 cases de 2 porcs	Lisier	Dynamique

L'élevage dispose par ailleurs :

- d'un hangar à paille,
- d'un hangar de stockage de matériel,
- d'un local d'embarquement sur paille,
- d'un ancien local d'embarquement sur paille,
- d'un bureau d'élevage.

Article 2.4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tous les développements et améliorations potentiels puissent être identifiés et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

L'introduction d'animaux sur le site ne peut avoir lieu qu'une fois la remise en état des bâtiments réalisée. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la remise en état effective du site préalablement à toute nouvelle introduction d'animaux.

ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 13.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les documents relatifs au compostage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum cinq ans.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage peuvent accéder aux différents bâtiments et à la réserve incendie par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable3,00 m,
- Hauteur libre.....3,50 m,
- Virage rayon intérieur.....11,00 m,

- Surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- Résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu),
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- Pente inférieure.....15 %.

Article 16.2 – Protection contre l’incendie

Article 16.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacités appropriées aux risques à défendre répartis dans l'ensemble des locaux.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les canalisations de gaz sont identifiées (peinture jaune et pictogramme).

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 16.2.2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :

- d'une borne incendie située à l'entrée du site,
- compte-tenu de la surface du plus grand bâtiment à défendre, d'une réserve incendie de 300 m³ minimum utilisable en tout temps et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, permettant de disposer d'un débit de 150 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures.

Accessibilité de la réserve :

En tout temps, une aire de stationnement des engins d'incendie doit être accessible (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire doit être de 32 m² (8 m par 4 m). Une bande de 1 m de large de chaque côté de l'aire doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin.

Une pente douce (environ 2 cm par m) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins 10 m du bâtiment.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques mentionnées à l'article 16.1.

Article 16.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 16.3 – Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 18.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'élevage est réalisée grâce au forage BSS 03645X0151/F qui n'est pas répertorié auprès du service de police de l'eau. Aussi, la présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Localisation : commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, lieudit : « Le Grand Puits », section AB, parcelle n° 205, coordonnées Lambert II étendu : X = 592 375 m ; Y = 2 323 000 ; Z = +126 ; d'une profondeur : 45 m, avec un débit maximal de prélèvement de **30 m³/h** et un volume annuel maximum pouvant être prélevé sur l'ouvrage de **30 000 m³**.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements soumis à autorisation joints en annexe au présent arrêté dans la limite des prescriptions applicables à cet ouvrage, du fait de son caractère ancien.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'exploitant est tenu de noter sur un registre spécialement ouvert à cet effet : les volumes prélevés mensuellement et annuellement, le relevé de l'index de compteur à la fin de chaque année civile ou chaque campagne d'irrigation, l'usage et les conditions d'exploitation, les changements, variations constatés dans le régime ou la qualité des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements (notamment les arrêts de pompage) et les mesures prises pour y remédier et les entretiens, contrôles et remplacements effectués.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant est tenu de faire réaliser un diagnostic de la conformité de l'ouvrage à ces prescriptions sous un délai maximum de un an à compter de la signature du présent arrêté.

Le diagnostic doit comprendre une inspection en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adresse au Préfet, dans le mois suivant leur réalisation, les résultats de l'inspection et le diagnostic.

En cas de non-conformité avérée, aucun prélèvement ne pourra être effectué sans que les travaux de remise en conformité soient réalisés. Ils pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Article 18.2 – Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l’ouvrage est équipé d’un dispositif de disconnexion muni d’un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d’eau.

Article 18.3 – Consommation en eau

L’exploitant doit réduire autant que possible la consommation d’eau.

L’exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d’eau d’une année sur l’autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l’installation où cela est possible.

L’exploitant met en place un protocole de mesure du bilan eau de l’élevage pour déterminer le volume de ses différents composants et vérifier qu’il n’y a pas de fuite.

Article 18.3.1 - Abreuvement des animaux

L’exploitant doit limiter le gaspillage d’eau d’abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation en eau doit être un élément essentiel de la gestion de l’exploitation.

L’exploitant réalise un étalonnage régulier de l’installation de distribution de l’eau de boisson pour éviter les déversements. Il assure la surveillance de l’installation pour détecter et réparer les fuites.

L’exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d’eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d’un compteur et d’un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l’exploitation, la production soumettant l’établissement à l’arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement doit être équipée d’un compteur spécifique.

Article 18.3.2 - Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l’entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Pour réduire la consommation d’eau, l’exploitant doit nettoyer les bâtiments d’élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d’élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d’élevage, ni rejetées sur les aires d’exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d’une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l’exception du front d’attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les écoulements des fossés intérieurs à l'élevage seront dirigés vers les lagunes. Toute communication avec les fossés extérieurs à l'élevage sera supprimée.

Article 20.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier	9413 m ³	38469	21042	28364
Fumier	722 tonnes	7009	6890	7366

Article 20.2 – Traitement du lisier brut

Le lisier brut subit un prétraitement consistant en une séparation mécanique de la matière sèche et d'un liquide.

L'exploitant réalise, pendant un an à compter de la remise en service de l'élevage, un suivi du système de pré-traitement mis en œuvre afin de s'assurer de la réalité de l'abattement de l'azote, du phosphore et de la potasse permis par la séparation mécanique.

Le bilan matière de la séparation de phase doit être revu sans prendre en compte la pluviométrie.

L'effluent liquide issu du prétraitement subit ensuite une décantation dans les lagunes.

L'exploitant établit un nouveau bilan de décantation, sur la base d'analyses des teneurs en azote, phosphore et potasse de l'effluent liquide après lagunage et des boues de décantation. Le devenir des boues doit être mentionné précisément.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de quinze mois à compter de la réintroduction des animaux dans l'élevage. Le document comprendra également une comparaison technique et économique entre le système de traitement mis en place sur l'élevage du grand Puits et la technique de nitrification – dénitrification par boue activée avec séparation de phases, telle que décrite dans les meilleures techniques disponibles.

Article 20.3 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes :

- une fumière bétonnée de 2 200 m³ pour le stockage du fumier et de la phase solide issue du prétraitement du lisier,
- des lagunes d'une capacité totale de 22 000 m³ pour la phase liquide issue du pré-traitement du lisier.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Et sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 20.3.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Porcins		
Litière accumulée ou bio-maîtrisée	Supérieure ou égale à deux mois	NON
	Inférieure à deux mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 du présent arrêté et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Article 20.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 20.5 – Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux des vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE V : LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les 630 hectares détenus par les exploitants dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sur les communes de BOUZY LA FORET, CHATEAUNEUF SUR LOIRE, GERMIGNY DES PRES, SAINT AIGNAN DES GUES, SAINT MARTIN D'ABBAT et VITRY AUX LOGES.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 21.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 23 : MODALITES DE L'EPANDAGE

Article 23.1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement du lisier après prétraitement provenant de l'unité de séparation de phase ou des lagunes de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 9 179 m³.

Article 23.2 – Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Teneur estimée en kg/m ³ de produit brut avant lagunage
Azote (NTK)	3,14
Phosphore P ₂ O ₅	1,49
Potasse K ₂ O	2,32

Article 23.3 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 23.4 – Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 23.5 – Programme prévisionnel d'épandage

L'exploitant établit en début d'année un programme prévisionnel d'épandage annuel, mentionnant les parcelles concernées par l'épandage, les cultures réceptrices, le calendrier et les modalités de calcul des doses d'apport. Ce programme doit être transmis, chaque année, à l'inspection des installations classées avant le 31 mars.

Article 23.6 – Modalités d'épandage

L'épandage des effluents liquides issus du traitement du lisier par enfouissement est la règle. L'usage des rampes à pendillards doit être limité aux parcelles avec des cultures en place. En cas d'utilisation de rampe à pendillards, les effluents doivent être additionnés de produits masquant ou neutralisant les odeurs.

Article 23.7 – Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le Préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents et doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués,
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- les modes d'épandages,
- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE VI : L'UNITE DE COMPOSTAGE

ARTICLE 25 : REGLES GENERALES

Le compostage assure une oxydation biologique aérobie de la matière organique d'un substrat : il s'accompagne d'un dégagement gazeux (CO₂ et composés azotés volatils), d'une concentration du phosphore et de chaleur. Le produit final est plus stable que le fumier initial ou la moyenne des déchets initiaux.

Ce procédé consiste en une aération de la matière organique qui entraîne un développement rapide d'une flore aérobie propre au substrat et permet ainsi sa stabilisation par des réactions de dégradation et de réorganisation de la matière organique.

Il doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée ;
- le maintien d'une température supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Par ailleurs, les produits obtenus devront être protégés contre les recontaminations par contact ou mélange avec des intrants non compostés.

L'unité de compostage est considérée comme une annexe des bâtiments de l'élevage classé. Le compost est produit exclusivement à partir des effluents et déjections issus de l'élevage lui-même (fumier, refus de tamisage du lisier).

ARTICLE 26 : CONDITIONS D'INSTALLATION DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

Article 26.1 – La plate-forme de compostage

Le compostage est réalisé sur la fumière, aire étanche permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les ouvrages de stockage du lisier.

L'unité de compostage doit respecter les règles de distances par rapport aux points d'eau et aux tiers prévues dans les textes réglementant les élevages classés et rappelées dans le tableau ci dessous :

Habitations occupées par des tiers ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers	100 m
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau	35 m
Lieux de baignade et plages	200 m
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m

Article 26.2 – Suivi de la température et tenue du cahier de compostage

L'élévation de température qui se produit est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignées sur un cahier d'enregistrement où sont aussi indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 27 : DEVENIR DU COMPOST

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture

Un contrat entre le producteur de compost et le prestataire définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées

L'exploitant tient un registre des sorties. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 29 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés. La conception du système de ventilation dans chaque local est optimisée pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver. Les conduits et les ventilateurs feront l'objet d'une inspection et d'un nettoyage fréquent pour éviter toutes résistances.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

L'exploitant s'assure de l'évacuation fréquente du lisier contenu dans les fosses de stockage sous les bâtiments vers un lieu de stockage externe afin de réduire les émissions d'ammoniac, conformément aux meilleures techniques disponibles.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 30 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE VIII : DECHETS

ARTICLE 31 : GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

ARTICLE 32 : PRINCIPES DE GESTION

Article 32.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 32.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R. 13351-1 à R. 13351-8 du code de la santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 32.3 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

ARTICLE 33 : TRAITEMENT DES DECHETS

Article 33.1 – Brûlage

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 33.2 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33.3 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 33.4 – Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE IX : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes = T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures = T < 4 heures	6
T=4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE X : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS
ARTICLE 34 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE
Article 34.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 35 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE
Article 35.1 – Auto-surveillance de l'épandage
Article 35.1.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 35.2 – Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au Préfet de réexaminer, si nécessaire, les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, l'exploitant lui présente, au plus tard le 31 décembre 2020, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 35.3 – Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au Préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets.

ARTICLE 36 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE XI : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 37 : ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 37.1 – Alimentation en phases

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec des régimes successifs ayant des teneurs brutes décroissantes, pour atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques, les besoins en acides aminés et en minéraux.

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 37.2 – Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive n° 70/524/CE, catégorie N, du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux).

ARTICLE 38 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tout moyen d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumis à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des porcs optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- pour le système de ventilation :

- fournir un bon contrôle de la température,
- atteindre les débits minimums en hiver,
- entretenir les gaines et les ventilateurs,
- contrôler périodiquement les sondes thermiques de ventilation et de chauffage,

- pour le système de chauffage :

- entretenir régulièrement les appareils,
- fournir une puissance adaptée aux besoins des animaux,
- avoir une bonne coordination du couple chauffage-ventilation,

- pour le système d'éclairage :

- appliquer un éclairage basse énergie,
- utiliser des ballasts éco-énergétiques,
- utiliser des détecteurs automatiques de préférence dans les couloirs.

ARTICLE 39 : FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE XII : DELAIS

ARTICLE 40 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement à l'exception de celles visées par le présent article et dans les délais ci-dessous :

Articles	Délais
Article 2.4 : formation du personnel	Deux ans
Article 16.1 : création de l'aire incendie	Trois mois
Article 18.1 : Diagnostic conformité du forage	Un an
Article 20.2 : établissement d'un nouveau bilan de la séparation de phase, d'un nouveau bilan de décantation et comparaison du traitement du lisier avec les MTD	Quinze mois à compter de la réintroduction des animaux

TITRE XIII : SANCTIONS ET APPLICATION

ARTICLE 41 : INFORMATION DES TIERS

Le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE est chargé :

- de joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- d'afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Sécurité de l'Environnement Industriel, 45042 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 42 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté préfectoral et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 43 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 44 : PUBLICITE

Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 45 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 07 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

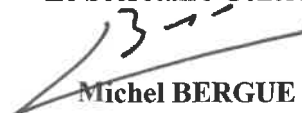

Michel BERGUE

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
<i>Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
<i>Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3 - Consistance des installations autorisées</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.4 - Formation du personnel.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
<i>Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.4 - Changement d'exploitant.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.5 - Cessation d'activité.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	9
ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	9
ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGÉ	10
ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	10
ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
<i>Déclaration et rapport</i>	<i>11</i>
ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE III : PREVENTION DES RISQUES	11
ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS	11
ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	11
<i>Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 16.2 - Protection contre l'incendie</i>	<i>12</i>
<i>Article 16.3 - Installations techniques</i>	<i>12</i>
<i>Article 16.4 - Formation du personnel.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
<i>Article 17.1 - Organisation de l'établissement</i>	<i>13</i>
<i>Article 17.2 - Rétentions.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 17.3 - Réservoirs</i>	<i>13</i>
<i>Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention</i>	<i>13</i>
TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
<i>Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	<i>14</i>
<i>Article 18.3 - Consommation en eau.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS	15

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections.....	15
Article 20.2 - Traitement du lisier brut.....	16
Article 20.3 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 20.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 20.5 - Valeurs limites d'émission des eaux vannees.....	17
TITRE V : LES EPANDAGES.....	17
ARTICLE 21 : REGLES GENERALES.....	17
ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS.....	18
ARTICLE 23 : MODALITES DE L'EPANDAGE.....	18
Article 23.1 - Origine des effluents à épandre.....	18
Article 23.2 - Caractéristiques de l'épandage.....	18
Article 23.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	19
Article 23.4 - Le plan d'épandage.....	19
Article 23.5 - Programme prévisionnel d'épandage.....	20
Article 23.6 - Modalités d'épandage.....	20
Article 23.7 - Epandages interdits.....	20
ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....	20
TITRE VI : L'UNITE DE COMPOSTAGE.....	21
ARTICLE 25 : REGLES GENERALES.....	21
ARTICLE 26 : CONDITIONS D'INSTALLATION DE L'UNITE DE COMPOSTAGE.....	21
Article 26.1 - La plate-forme de compostage.....	21
Article 26.2 - Suivi de la température et tenue du cahier de compostage.....	21
ARTICLE 27 : DEVENIR DU COMPOST.....	22
TITRE VII : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	22
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES.....	22
ARTICLE 29 : ODEURS ET GAZ.....	23
ARTICLE 30 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	23
TITRE VIII : DECHETS.....	23
ARTICLE 31 : GENERALITES.....	23
ARTICLE 32 : PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 32.1 - Limitation de la production de déchets.....	23
Article 32.2 - Séparation des déchets.....	24
Article 32.3 - Stockage des déchets.....	24
ARTICLE 33 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	24
Article 33.1 - Brûlage.....	24
Article 33.2 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 33.3 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 33.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	24
TITRE IX : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
TITRE X : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
ARTICLE 34 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	26
Article 34.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	26
ARTICLE 35 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	26
Article 35.1 - Auto surveillance de l'épandage.....	26
Article 35.2 - Bilan de fonctionnement.....	26
Article 35.3 - Déclaration des émissions polluantes :.....	27

ARTICLE 36 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	27
TITRE XI : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	27
ARTICLE 37 : ALIMENTATION.....	27
<i>Article 37.1 - Alimentation en phases</i>	27
<i>Article 37.2 - Phosphate alimentaire</i>	27
ARTICLE 38 : GESTION DE L'ENERGIE.....	27
ARTICLE 39 : FONCTIONNEMENT	28
TITRE XII : DELAIS	28
ARTICLE 40 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE.....	28
TITRE XIII : SANCTIONS ET APPLICATION.....	29
ARTICLE 41 : INFORMATION DES TIERS	29
ARTICLE 42 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES	29
ARTICLE 43 : AFFICHAGE	29
ARTICLE 44 : PUBLICITE	29
ARTICLE 45 : EXECUTION	29

ANNEXE 1 :

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ET

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié